

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 13/3/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON MARCH 13, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 13/3/02. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 13 MARS 2002.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

ANDRÉ PRUD'HOMME, ET AL. c. FERNAND PRUD'HOMME (Qué.) (Civile) (Autorisation) (28117)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28117

ANDRÉ PRUD'HOMME ET AL. v. FERNAND PRUD'HOMME

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Freedom of expression - Slander - Defence and limits - Right to dissent - Quebec Charter of Human Rights and Freedoms - Interference with reputation - Right to information - Procedure - Principles governing intervention by appellate court - Crown - Immunity and privileges - Immunity of municipal councillor - Quebec Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 3, 4, 5, 44, and 49 - Civil Code of Québec, S.Q., 1991, c. 64, ss. 3, 35 and 1457.

On March 4, 1991, the city of Repentigny adopted by-law 1055 providing for aqueduct, sewer and road infrastructure works to service a school. The construction, at a cost of \$7.7 million, took place in 1991 and 1992. André and Gilles Prud'homme, Jean-Paul and André Fortin, and Savino Cantatore ("the Appellants") are the owners of the property on which the infrastructure work was done. As a result of the adoption of the by-law, they would have to bear the majority of the construction costs due to a special tax of about \$200,000 per year for 20 years for each family. Since upholding the by-law would have driven them into bankruptcy in short order, they set about having it amended in order to be relieved of the tax burden. For six years, the Appellants attended the monthly Council meetings where they presented petitions and formal demands, and filed an action to have the by-law quashed.

Fernand Prud'homme ("the Respondent"), no relation to the Appellants, was elected as a municipal councillor of the city of Repentigny in November 1993. He chairs the city's Finance Commission, is a member of the urban planning committee and is fighting to uphold by-law 1055. In 1994, he was against adopting a resolution to have all taxpayers bear the cost of the special taxes imposed on the Appellants by the by-law.

In June 1997, at the end of a month-long trial, the Superior Court quashed the special tax imposed on the Appellants, declaring it illegal, abusive and discriminatory. It also ordered the city to pay the Appellants \$100,000 in damages as repayment of the Appellants' extrajudicial legal fees.

While the city did not appeal the decision, the Respondent spoke during a regular sitting of the council that was broadcast on television (62,000 potential viewers; between 100 to 150 people in attendance), which coincided with the expiry of the time for appeal. In the comments, which he acknowledged he had carefully considered and prepared the week before to argue that the city should have appealed, the Respondent publicly attacked the Appellants by stating a number of falsehoods, half-truths and malicious insinuations about them, the common denominator being to discredit them among their fellow citizens. He publicly expressed his disagreement with the position of his municipal council colleagues of not wanting to express their opinion on the decision as to whether or not to appeal because he wanted to inform the public of the facts of the city's case since they were affected by it.

The Respondent refused to retract his comments or admit that he may have been mistaken, and the Respondents brought an action against him for interference with reputation, honour and dignity. The Superior Court ordered him to pay

\$58,000 in damages. The Quebec Court of Appeal reversed the decision.

Origin:	Québec
Court File No.:	28117
Decision of the Court of Appeal:	June 26, 2000
Counsel:	William Atkinson for the Appellant Jean-Jacques Rainville for the Respondent

28117

ANDRÉ PRUD'HOMME ET AL c. FERNAND PRUD'HOMME

Charte canadienne des droits et libertés - Liberté d'expression - Diffamation - Défenses et limites - Droit à la dissidence - Charte québécoise des droits et libertés - Atteinte à la réputation - Droit à l'information - Procédure - Principes régissant l'intervention d'une cour d'appel - Couronne - Immunités et priviléges - Immunité d'un conseiller municipal - Charte québécoise des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 3, 4, 5, 44, 49 - Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 3, 35, 1457.

Le 4 mars 1991, la ville de Repentigny a adopté le règlement 1055 décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égoûts et de rue pour desservir une école. La construction, au coût de 7,7 \$ millions, a eu lieu en 1991 et 1992. André et Gilles Prud'homme, Jean-Paul et André Fortin, et Savino Cantatore, (« les appellants »), sont propriétaires des terres sur lesquelles ont été construites ces infrastructures. Suite à l'adoption du règlement, la majeure partie des coûts de construction leur incombe en raison d'une taxe spéciale de l'ordre de 200 000 \$ par année pendant 20 ans pour chaque famille. Le maintien du règlement les aurait acculés à la faillite à court terme. Ils ont donc entrepris de le faire modifier afin d'être libérés du fardeau fiscal. Pendant six ans, les appellants se sont présentés aux assemblées mensuelles du Conseil, émettant des pétitions et mises en demeure et en déposant une action en cassation du règlement.

Fernand Prud'homme (« l'intimé »), sans lien de parenté avec les appellants, a été élu conseiller municipal à la ville de Repentigny en novembre 1993. Il préside la Commission des Finances de la ville et est membre du comité d'urbanisme et lutte pour le maintien du règlement 1055. En 1994, il s'était opposé à l'adoption d'une résolution visant à faire assumer à l'ensemble des contribuables les taxes spéciales imposées aux appellants par le règlement.

Au terme d'un procès d'un mois, en juin 1997, la Cour supérieure annule la taxation spéciale imposée aux appellants en la déclarant illégale, abusive et discriminatoire. Elle condamne également la ville à verser aux appellants une somme de 100 000 \$ à titre de dommages en remboursement des honoraires extrajudiciaires des avocats des appellants.

Alors que la ville ne fait pas appel du jugement, l'intimé prend la parole lors d'une séance régulière télédiffusée du Conseil de ville (bassin de 62 000 auditeurs; entre 100 et 150 personnes présentes) coïncidant avec l'expiration des délais d'appel. Dans les propos qu'il reconnaît avoir mûrement préparés et réfléchis au cours de la semaine précédente pour soutenir que la ville aurait dû aller en appel, l'intimé s'en prend publiquement aux appellants en déclarant plusieurs faussetés, demi-vérités et insinuations malveillantes à leur sujet ayant pour commun dénominateur de les discréditer auprès de leur concitoyens. Il exprime publiquement son désaccord face à la position de ses collègues du conseil municipal de ne pas vouloir se prononcer sur la décision d'aller en appel ou non parce qu'il vise à informer la population des faits du dossier de la ville, puisque cela les concerne.

L'intimé refuse de rétracter ses propos ou d'admettre qu'il a pu se tromper. Les appellants le poursuivent pour atteinte à leur réputation, honneur et dignité. La Cour supérieure le condamne à des dommages de 58 000 \$. La Cour d'appel du Québec renverse le jugement.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28117

Arrêt de la Cour d'appel: Le 26 juin 2000

Avocats: Me William J. Atkinson pour les appellants
Me Jean-Jacques Rainville pour l'intimé
